N° 14 MAIRIE DE La Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du trois quatre octobre mil-neuf-cent-sept, à ~~neuf~~ deux heures du matin

Divorce
Massoy et Grimaud

Prononcé par jugement du Tribunal Civil de première instance du département du Var le trois huit mars mil neuf cent sept

Mariage du 9 Septembre 1899

~~Acte de Mariage~~ Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Civil de première instance de l'arrondissement de Toulon (Var) République Française. Au nom du peuple français. Le Tribunal civil ~~séant de~~ de Toulon (Var) a rendu le jugement ~~suivant~~ dont la teneur suit : Entre le sieur Noël Victor Massoy ~~département~~ jardinier de la Garde domicilié et ~~le~~ demeurant à Toulon, Demandeur ~~du mois~~ par exploit ~~de~~ de l'huissier Bouchet à Toulon ~~mil huit cent~~ en date du trois Avril mil neuf cent ~~profession~~ contenant ~~d'~~ par Me Maurin son avoué constitué ~~domicilié à~~ Toulon ; la dame Victorine Cécile ~~département~~ Grimaud ~~d'une~~ professeur domiciliée et ~~du~~ demeurant à Toulon, Défenderesse défaillante. Le fait : A la date du sept Mars mil neuf cent sept ~~sept à~~ le sieur Massoy a présenté à Monsieur le Président ~~département~~ du Tribunal civil de Toulon, une requête afin d'être ~~profession d'~~ autorisé, à citer en conciliation la dame ~~domicilié à~~ Grimaud son épouse. Cette ~~département~~ requête a été répondue le même jour ~~et de~~ par une ordonnance autorisant ~~à cet~~ à citer pour le quatorze Mars mil neuf cent sept ~~département à~~ et donne ce jour dit, la dame Grimaud comparant mais leurs réconciliation, et Monsieur le Président rendit une deuxième ordonnance en date du quatorze Mars mil neuf cent sept ~~Et~~ Constatant la non réconciliation et autorisant le sieur Massoy à faire assigner son épouse en fins de divorce. A la date du trois Avril mil neuf cent sept par exploit de l'Huissier Bouchet ~~agée de~~ à Toulon, enregistré, le sieur ~~mois~~ ~~mil~~ Massoy fit assigner la dame Grimaud son épouse ~~département~~ demeurant le tribunal Civil de Var ~~à~~ pour entendre prononcer le ~~du mois~~ divorce ~~à~~ au profit du Mari et aux torts et griefs de la femme avec toute ~~profession~~ les ~~conséquences~~ légales, pour ~~adultère domicilié à~~ d'adultère ayant entraîné une ~~département~~ condamnation ~~à~~ à cinquante francs ~~mille~~ d'amende pour ~~de~~ jugement correctionnel du tribunal de Toulon, du Vingt cinq Novembre mil ~~mil~~ neuf cent six. Dont ~~cette~~ assignation contenant ~~département~~ constitution ~~de~~ de Me Chauve avoué du sieur Massoy ~~profession d'~~ la dame Grimaud n'a pas constitué avoué. Appel ~~domicilié à~~ Chauve, y étant avoué ~~département~~ Monsieur Martin Maurin a été constitué ~~et de~~ en lieu et place pour le demandeur ~~mois~~ à ~~mil~~ suivant exploit du quatre mars mil neuf cent sept ~~département~~ ~~à~~ à la dame Grimaud, enregistré. L'affaire inscrite au rôle par les soins de Me Maurin sous le numéro deux cent vingt six du greffe a été appelé à l'audience de ce jour ~~Les notes préliminaires sont :~~ Vu la feuille de Me Maurin Maurin pour et au nom de son client a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal donner défaut contre la dame Grimaud faute de comparaître et pour le profit prononcer le divorce aux torts et griefs de son mari au profit du Mari et aux torts et griefs de la femme. Ordonne la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'Etat Civil de la commune de la Garde, et la mention de l'acte de mariage des époux Massoy-Grimaud, en date du neuf septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf. Condamne la dame Grimaud en tous les dépens distraits au profit de Maître Maurin avoué sur son affirmation de droit. Ce ministère public a été entendu en ses conclusions. Le droit du Tribunal a été d'examiner les questions suivantes : Doit donner défaut contre la dame Grimaud faute de comparaître et pour le profit adjuger au demandeur les fins et conclusions de l'exploit introductif d'instance ? Quels sont les dépens ? Sur quoi : Attendu qu'il résulte d'un jugement contradictoire aujourd'hui définitif contradictoire rendu par le tribunal correctionnel de Toulon le vingt cinq Novembre mil neuf cent six que la dame Grimaud a été condamnée à cinquante francs d'amende pour délit d'adultère commis le premier octobre mil neuf cent six à Toulon. Attendu que Massoy se trouve donc en droit aux termes de l'article deux cent vingt et neuf du Code Civil de demander le divorce contre sa femme. Attendu que la dame Grimaud ne comparaît pas quoique régulièrement assignée. Attendu que toutes parties succombantes sont ici condamnées aux dépens. Attendu que il y a lieu ordonner la liquidation de la communauté. Par ce motif : le Tribunal Civil de Toulon, Var ouï monsieur Pellegrin substitut du Procureur de la République en ses conclusions, a donné et donne défaut contre la dame Grimaud faute de comparaître. Et d'avoir constitué avoué et prononce le divorce contre le sieur Massoy et la dame Grimaud aux torts et griefs de cette dernière avec tous les effets que la loi y attache. En conséquence ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de la Garde où il sera fait mention de ce jugement en marge de l'acte de mariage des époux et le tout en forme, de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux. Massoy. Comme Maître Bizot

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1889, les futurs époux ont déclaré qu'il n'existait aucun contrat de mariage à la date du dépouillement, lesdits époux ayant décidé entre eux que ~~mil neuf cent~~ Georges Maurice Fouchère sera du vingt ~~de mai~~ Mai pour dresser les dénations et notaire, qu'en cas de concubinat du magistrat où un département et notaire commis il leur pourra en leur ainsi convient pour bonne et convenance mises en ~~Les corrections ont déjà procédé au mariage, lus~~ tous ce signés. Ordonnons le nommé Grimaud a tous les dépens distraits au profit de Maître Maurin avoué sur son affirmation de droit. Comme Georges Maurice Massoy d'audience pour le dépouillement du présent et le dépouillement ainsi fait et prononcé à Toulon, au Palais de Justice en audience publique, première chambre le vingt huit mars mil neuf cent sept. Présentes Messieurs Joseph Jourdan Président Georges Fouchère Juges Pellegrin Substitut du Procureur de la République et Tiron comme Greffier ~~Le tout en présence de~~ Le Président signé : Jourdan. Le commis Greffier signé Tiron, ~~non domicilié à~~ pour extrait conforme et enregistré a ~~département de~~ Toulon, le vingt huit mil neuf ~~âgé de~~ cent sept folio huit dos case neuf ~~case profession de~~ Reçu six francs quatre vingt quatorze francs quatre vingt quinze centimes. Le Receveur de l'enregistrement signé

~~De~~ de Requérir, en conséquence le Président de la République française mandé et ordonne ~~domicilié à~~ à tous huissiers sur ce requis de ~~département à~~ mettre le présent jugement ~~âgé de~~ à exécution. Aux Procureurs Généraux ~~case profession d'~~ et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y prêter le main. A tous commandants ~~De~~ et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement ~~domicilié à~~ requis. En foi de quoi le présent ~~département à~~ le présent jugement a été signé ~~âgé de~~ par le Président, le Greffier et scellé du ~~case profession d'~~ sceau du tribunal sur le présent. Pour expédition conforme à la minute collationnée et délivrée par le greffier soussigné ~~Et de~~ Signé : Vertes. Certifient de l'avoir Me Maurice Maurin avoué près le tribunal Civil de ~~domicilié à~~ Toulon, et elles constitué pour le dit ~~département à~~ Maurice Massoy, jardinier de la Garde ~~âgé de~~ époux de la dame Grimaud domicilié et ~~case profession d'~~ demeurant à Toulon, certifie que le jugement du défaut rendu par le tribunal civil de Toulon le vingt huit mars mil neuf cent sept ~~Après quoi~~ cent sept enregistré prononçant le divorce au profit du mari contre son épouse avec tous les effets que la loi y attache, a été signifié à la personne même de la dame Grimaud ~~faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, il prononcera, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par~~ par exploit de Maître Georges Maurice à Toulon, en date du trois Juillet mil neuf cent sept enregistré. Et que le dit jugement a été plus ou moins publié d'opposition ni d'appel contre le dit jugement ainsi enregistré. Et que le dit jugement a été plus ou moins publié d'opposition ni d'appel contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Toulon, le quatre octobre mil neuf cent sept depuis. Mention : Certifient du greffier. Le Greffier du Tribunal civil de Toulon, soussigné, attestent certifie qu'il a existé sur les registres du greffe aucune mention d'opposition ni d'appel contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Toulon, le vingt huit mars mil neuf cent sept enregistré prononçant le divorce au profit du sieur Maurice Massoy, jardinier de la Garde domicilié et demeurant à Toulon, contre la dame Victorine Grimaud domicilié et demeurant à Toulon, son épouse ; le dit jugement enregistré, prononce même par exploit de Me Georges Maurice à Toulon en date du trois Juillet 1907 enregistré. En foi de quoi le présent a été délivré pour servir et valoir ce que de droit. Au greffe de Toulon le cinq octobre

Mil neuf cent sept et le neuf octobre. A la requête du sieur Maurice Massoy, jardinier de la Garde domicilié et demeurant à Toulon pour lequel domicile est élu chez à Me Maurin avoué près le Tribunal Civil de Toulon, y demeurant rue Lafayette 11. Je soussigné huissier près le Tribunal civil de Toulon, y demeurant et demeurant près susnommé soussigné. Avons signifié en tête de la présente domicile copie à Me le Maire de la Commune de la Garde. Par ce requérant le fonctionnaire de l'Etat Civil de la Mairie. Et de la bien en parlant, étant ainsi et ainsi déposé du jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Toulon, Var, dans le requérant contre la dame Victorine Grimaud dans profession domicilié et demeurant à Toulon, par le Tribunal Civil de Toulon, le vingt huit mars mil neuf cent sept enregistré. 1° d'une certificat délivré par Me Maurin avoué près le tribunal civil de Toulon, constatant que le jugement susdit a été signifié à la dame Grimaud enregistré. 2° d'un autre certificat délivré à Toulon, mil neuf cent sept par le greffier du dit tribunal constatant qu'il n'existe sur le registre du greffe aucune mention d'opposition ni d'appel contre le dit jugement aussi enregistré